

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 35 DU 13 FEVRIER 2018

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté du 8 février 2018 portant cession d'autorisation du Service de Réparation Pénale de l'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en difficulté à la Sauvegarde du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Avis rendu par la Commission Nationale d'Aménagement commercial
séance du 21 novembre 2017
un avis favorable

DIRECTION DE LA FORMATION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté du 13 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
« Scènes mitoyennes Cambrai-Caudry

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de voie nouvelle
secteur de la Phalecquesur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem et emportant mise en compatibilitédu Plan Local d'urbanisme métropolitain

Annexe Métropole Européenne de Lille

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de voie nouvelle
secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 mettant en demeure le GAEC FOURMESTRAUX de remettre en état
des prairies permanentes sur la commune de SAINT-SOUPLET

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 mettant en demeure le GAEC CASTEL de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de VIEUX MAISNIL

Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant prescriptions particulières concernant l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie, Semerle, Solre le Château (Hameau de l'Epine)
(PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe)

Arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant prescriptions particulières concernant la viabilisation de 32 lots libres et de 2 macrolots- rue Joliot Curie sur la commune de Roost-Warendin (Nord)



PRÉFET DU NORD

Direction inter-régionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord

Arrêté portant cession d'autorisation du Service de Réparation Pénale de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté à la Sauvegarde du Nord

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.313-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2018, portant autorisation de création d'un service de réparation pénale par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu le procès-verbal de délibération du 31 mars 2014 du Conseil d'Administration de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu le procès-verbal de délibération du 25 mars 2014 du Conseil d'Administration de La Sauvegarde du Nord ;

Vu le procès-verbal de délibération du 30 juin 2014 des Assemblées Générales de La Sauvegarde du Nord et de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté, approuvant le traité de fusion ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté est autorisée à céder au profit de La Sauvegarde du Nord l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 23 janvier 2018 pour créer un service de réparation pénale, sis Centre Vauban, Immeuble Lille, 199-201, rue Colbert – 59000 LILLE, d'une capacité annuelle de 454 mesures ordonnées par les juges des enfants, les juges d'instruction et les procureurs de la République sur le fondement de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée, pour des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de la présente décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

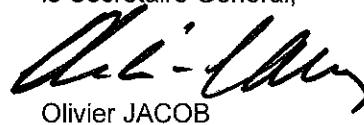
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, en application des dispositions de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **8 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 13 FEV. 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 6 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit:
« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fabienne MERLIN, major de police est désignée suppléante en remplacement de Monsieur Michel BAILLY, major de police. »

Le reste sans changement.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2018**

Le préfet

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
« Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié portant création entre les communes de CAMBRAI, CAUDRY, ESCAUDOEUVRES et NEUVILLE-SAINT-REMY d'un syndicat intercommunal dénommé " *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry*";

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry » en date du 25 octobre 2017 décidant de modifier l'article 8 des statuts, s'agissant des modalités d'élection des membres du bureau syndical ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 1^{er} février 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal est modifié comme suit :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ».

Article 2 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du SIVU « Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry » demeurent inchangées.

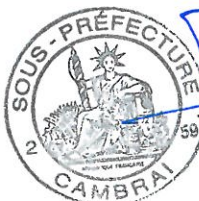
Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et la Présidente du SIVU « Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- * aux Maires des communes membres,
- * au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- * au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet de la Région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée
« métropole européenne de Lille » ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain;

Vu la délibération 09 C 0046 du 13 février 2009 par laquelle le conseil de Lille Métropole
Communauté Urbaine (LMCU) tire le bilan de la concertation préalable à l'amélioration de
l'accessibilité au centre-ville de Lompret par la création d'une voie nouvelle- secteur de la
Phalecque- sur les communes de Lompret et de Verlinghem;

Vu la délibération 12 C 0163 du 23 mars 2012 par laquelle le conseil de Lille Métropole
Communauté Urbaine autorise la présidente à solliciter de monsieur le préfet du Nord, la
déclaration d'utilité publique par l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire au profit de la
communauté urbaine;

Vu la délibération 13 B 0349 du 21 juin 2013 par laquelle le bureau de Lille Métropole autorise
la présidente à solliciter du préfet la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du
projet;

Vu la décision en date du 16 avril 2014 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'une route reliant le centre-bourg de Lompret et la RD 257 sur les
communes de Lompret et Verlinghem;

Vu la décision du 23 décembre 2015 de non soumission à l'évaluation environnementale de la
mise en compatibilité du PLU de la Métropole Européenne de Lille;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2017 au cours de laquelle les personnes
publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique unique comprenant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête unique susvisée, du Lundi 19 juin au Mardi 4 juillet 2017 inclus, en mairie de Lompret ainsi qu'en mairie de Verlinghem ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les avis favorables émis par le commissaire enquêteur des 2 et 3 août 2017 sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la délibération n°17 C 0765 du 19 octobre 2017 de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'une voie nouvelle rue de la Phalecque, entre Lompret et Verlinghem par laquelle le conseil métropolitain décide :

- de prendre acte du bon déroulement de l'enquête publique relative au projet considéré, du résultat de la consultation et de l'avis rendu par le commissaire enquêteur;
- d'acter la déclaration de projet conformément à l'article L110-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article L.123-1 du code de l'environnement et de réaffirmer le caractère d'intérêt général de cet aménagement;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, annexés au présent arrêté.

Le projet vise à améliorer l'accessibilité au centre-ville de la commune de Lompret et à le désenclaver en créant un accès depuis la rocade nord-ouest. Il consiste à réaménager le chemin historique de la Phalecque en une voie douce dédiée aux cyclistes et aux piétons, sur un linéaire de 0,7 km permettant une continuité de circulation depuis Verlinghem.

Article 2- La présente déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet est prononcée au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Article 3 - La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairies de Lompret et Verlinghem, au siège de la métropole européenne de Lille et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Lompret et en mairie de Verlinghem ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence de l'expropriant, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de L'État du Nord.

Article 5 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

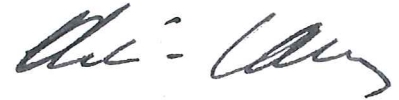
- au Président de la Métropole Européenne de Lille
- au maire de Lompret
- au maire de Verlinghem

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille, le maire de Lompret et le maire de Verlinghem sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier JACOB



Olivier JACOB

ANNEXE
Métropole Européenne de Lille
Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique du projet de voie nouvelle secteur de la Phalecque
sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem

La production du présent document relève des dispositions des articles L121-1 et L. 122-2 du code de l'expropriation qui précise que l'acte déclarant d'utilité publique "comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement".

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I. Présentation du projet :

L'objet du projet porté par la Métropole Européenne de Lille est le réaménagement du chemin de la Phalecque, entre le centre-bourg de Lompret et l'ancienne route départementale 257 (axe Verlinghem-Lambersart). Il s'agit de réaliser une voie nouvelle et de restructurer le chemin historique existant en une voie douce dédiée aux piétons et aux cyclistes. Ce projet implique également la création d'un giratoire se connectant à la route 257.

Le projet a pour objectif de désenclaver la commune de Lompret, d'améliorer l'accessibilité du centre-bourg de Lompret depuis la rocade nord-ouest, et de réduire le trafic dans les trois voies d'accès actuelles de la commune.

La liaison se fera sur un linéaire de 0,7 km consistant en l'aménagement d'une chaussée de 6 mètres de largeur sur environ 700 mètres en bordure du chemin de la Phalecque existant et l'implantation du bord de chaussée, à 4 mètres des arbres existant afin de respecter les distances de sécurité. L'emprise de terrains générée dans les champs longeant l'actuelle voie sera d'environ 14 mètres, la réutilisation du chemin de la Phalecque existant sera faite pour le cheminement des piétons et cyclistes. Une réfection de la couche de roulement sera réalisée.

Par délibération n° C 0110 du 19 octobre 2017, le conseil métropolitain a acté la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du projet de voie nouvelle "rue de la Phalecque" et a réaffirmé le caractère d'intérêt général de cet aménagement. A cette occasion, il a pris acte du bon déroulement de l'enquête, du résultat de la consultation et de l'avis rendu par le commissaire-enquêteur.

II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

• **Les objectifs et enjeux**

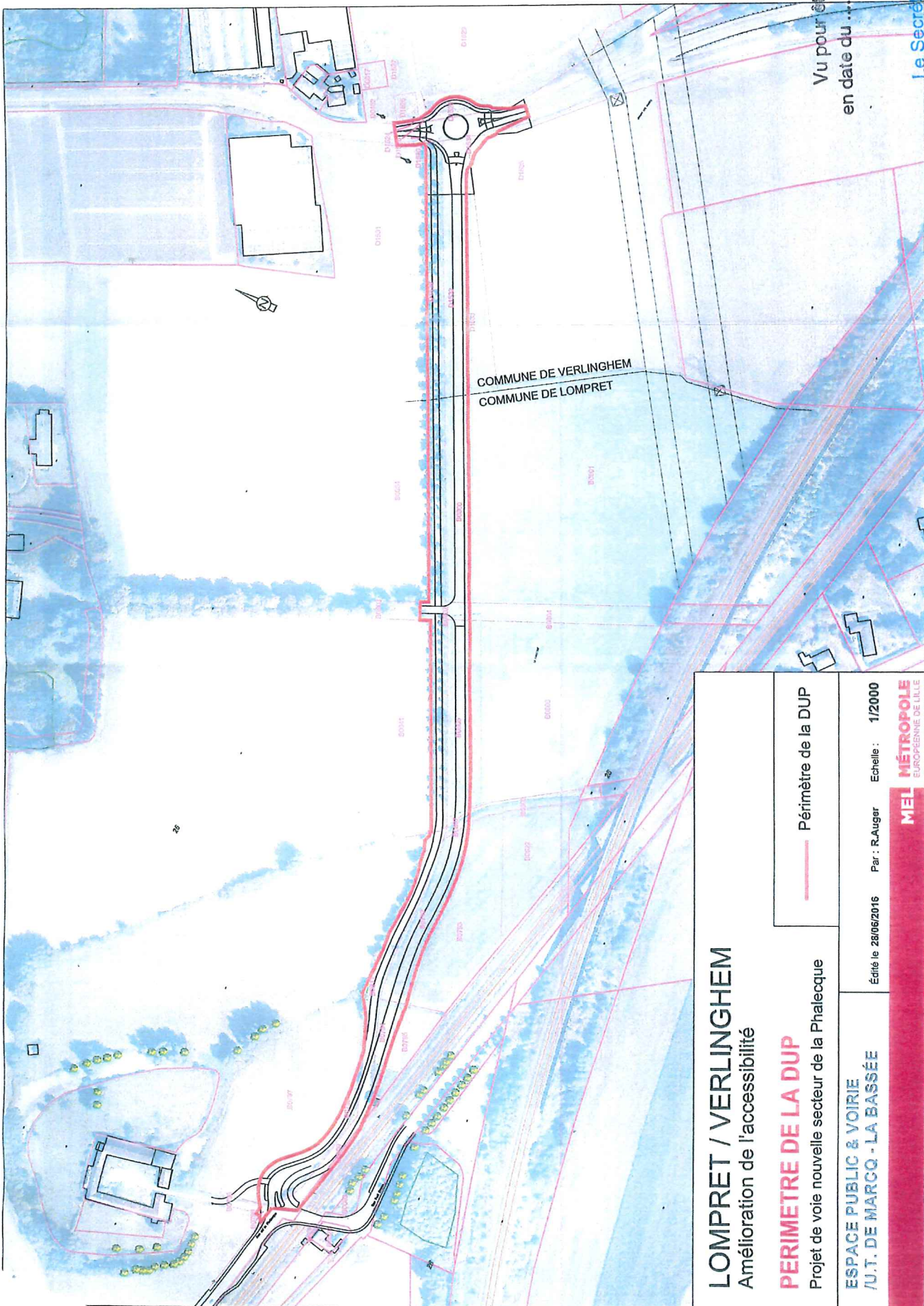
Le projet de voie nouvelle secteur de la Phalecque doit :

- Améliorer l'accessibilité au centre-ville de la commune de Lompret;
- Désenclaver la commune de Lompret par la création d'un accès depuis la rocade nord-ouest;
- Réaménager le chemin historique de la Phalecque en une voie douce, dédiée aux cyclistes et aux piétons;
- Créer une continuité de circulation pour les cyclistes depuis Verlinghem;
- Aménager une liaison sur 700 mètres de linéaires;
- Créer un giratoire à l'intersection de la route métropolitaine 257 (axe Verlinghem-Lambersart);

Considérant :

- que le dossier montre clairement la nécessité de création de cette voie nouvelle ;
- qu'il n'est pas porté atteinte aux réglementations de niveau supérieur ;
- que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté ;
- que la voie nouvelle secteur de la Phalecque constitue une liaison importante et nécessaire permettant notamment la réduction et l'amélioration du trafic entre Lompret et Verlinghem ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;
- l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique rendu par le commissaire-enquêteur ;
- que par délibération du n° C0110 du 19 octobre 2017 le conseil métropolitain a confirmé l'intérêt général du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique ;

Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de voie nouvelle secteur de la Phalecque le territoire des communes de Lompret et Verlinghem est justifié.



LOMPRET / VERLINGHEM
Amélioration de l'accessibilité

PERIMETRE DE LA DUP
Projet de voie nouvelle secteur de la Phalecoque

ESPACE PUBLIC & VOIRIE
/U.T. DE MARCOQ - LA BASSÉE

— Périmètre de la DUP

Écrit le 28/06/2016 Par : R-Auger Echelle : 1/2000

MEL MÉTROPOLIE
EUROPÉENNE DE LILLE

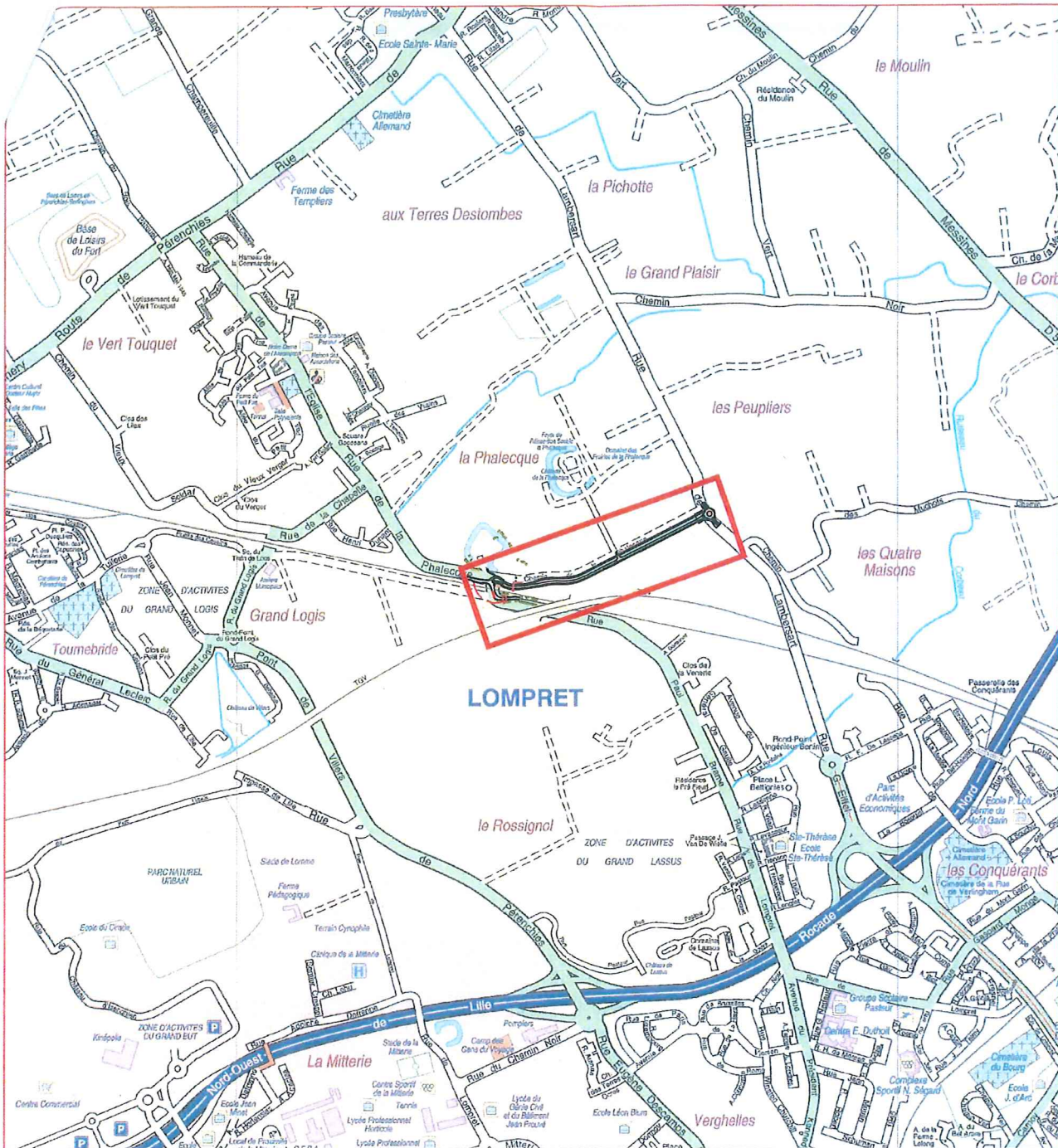
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Olivier Jacob

Olivier JACOB



LOMPRET / VERLINGHEM

Amélioration de l'accessibilité

PLAN DE SITUATION

Projet de voie nouvelle rue de la Phalecque

Mission / Maître d'ouvrage :
ESPACE PUBLIC & VOIRIE

Édité le 30/03/2016

Par : R. Auger

Echelle : 1/16 000

MEL MÉTROPOLÉ
 EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du

Le Secrétaire Général

Olivier Jacob

Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC FOURMESTRAUX de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de SAINT-SOUPLET

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07 août 2017, notifié le 10 août 2017, constatant le 06 juillet 2017 le retournement de prairies sur les parcelles ZA03, ZA04, ZA17, ZA18 et ZC10 sur la commune de Saint-Souplet pour un total de 6,56 ha ;

Considérant l'absence de réponse du GAEC FOURMESTRAUX à la possibilité qui lui a été laissée de formuler des observations sur le rapport ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le GAEC FOURMESTRAUX, sis Ferme de Beaudival 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles ZA03, ZA04, ZA17, ZA18 et ZC10 sur la commune de SAINT-SOUPLET pour un total de 6,56 ha, **au plus tard le 30 avril 2018.**

Article 2 – Le GAEC FOURMESTRAUX est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2018.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC FOURMESTRAUX est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC FOURMESTRAUX .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

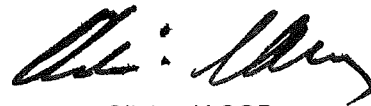
Article 6 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Prefet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Saint-Souplet,*
- *Monsieur le Responsable du Service Départemental du Nord de l'AFB.*

Fait à Lille, **18 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC CASTEL de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de VIEUX-MESNIL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 04 août 2017, notifié le 08 août 2017, constatant le 10 mai 2017 le retournement de prairies sur les parcelles B22 à B29 et B62 sur la commune de Vieux-Mesnil pour un total de 29,83 ha ;

Considérant que les arguments présentés par le GAEC CASTEL dans sa réponse du 05 septembre 2017 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le GAEC CASTEL sis 1, rue de l'église 59138 VIEUX-MESNIL, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles B22 à B29 et B62 sur la commune de Vieux-Mesnil pour un total de 29,83 ha, **au plus tard le 30 avril 2018**.

Article 2 – Le GAEC CASTEL est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2018.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC CASTEL est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC CASTEL .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Prefet d'Avesnes-sur-Helpe,*
- *Monsieur le Maire de Vieux-Mesnil,*
- *Monsieur le Responsable du Service Départemental du Nord de l'AFB.*

Fait à Lille, **18 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage du mélange de boues d'épuration
des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie,
Semeries, Solre le Chateau et Solre le Chateau (Hameau de l'Epine)
(PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016, la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée «Hauts-de-France» ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues, sur la plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage d'Avesnes sur Helpe.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, annulant et remplaçant l'arrêté du 31 août 2012, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibrage de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée par NOREADE le 18 juillet 2016, complétée le 24 octobre 2016, enregistrée sous le n° 59-2016-00082 et relative à l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Solre le Chateau et Solre le Chateau (Hameau de l'Epine) (PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 juillet 2016;

Vu l'avis réservé du SATEGE en date du 5 août 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation du mélange de boues d'épuration des stations de Saint-Aubin/Doulers, Saint-Hilaire sur Helpe, Sars-Poterie, Semeries, Solre le Chateau et Solre le Chateau (Hameau de l'Epine) (PE4 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

Cette autorisation ne prend effet qu'après mise en service de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 154 t/an et celle d'azote de 6,5 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Avesnelles, Etroeungt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Saint-Aubin, Sains du Nord, Semeries.

La surface totale épandable est de 323 ha.

Le parcellaire de Mr HONORE est scindé en 2 avec le PE2 de la plateforme d'Avesnes-sur-Helpe (reste à disposition 74% de la SAU pour le PE4).

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par les 6 stations d'épuration périphériques et spécifiques au PE4 sont transférées dans le silo n°3 de 750 m³ prévu sur la future plate-forme d'Avesnes sur Helpe, et valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%), dont la siccité moyenne est de 30%. Après traitement, ces boues seront épandues directement ou stockées dans le compartiment de stockage dédié au PE4 sur la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe.

Un stockage de 9 mois minimum devra être assuré, dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues sur cette plate-forme, et notamment son article 3.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

L'enfouissement des boues, par retournement, sur prairies permanentes est interdit.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Avesnelles, Etroeuingt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Saint-Aubin, Sains du Nord et Semeries, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

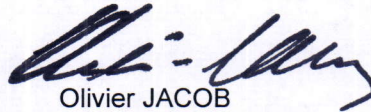
- aux maires des communes de Avesnelles, Etroeuingt, Flaumont-Waudrechies, Glageon, Saint-Aubin, Sains du Nord et Semeries,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,

➤ au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



Olivier JACOB

Annexe 1

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps												
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps (d)												
Type III	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (a)												
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été												
	colza, escourgeon												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	cultures et légumes de printemps (e)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (b)												
Types I, II, III	sol non cultivés												
	autres cultures (perennes, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
2 : autres effluents

- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01
interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)
--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la viabilisation de 32 lots libres et de 2 macrolots – rue Juliot Curie
sur la commune de Roost-Warendin (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande reçue le 27 juin 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00071, présentée par la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER - 33, Avenue Le Corbusier - 59023 LILLE cedex, relative à la viabilisation de 32 lots libres et de 2 macrolots – rue Juliot Curie sur la commune de Roost-Warendin (Nord) ;

Vu la note complémentaire reçue le 10 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 23 décembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, le 16 janvier 2017 ;

Vu la réunion du 23 janvier 2017 entre la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER et le service police de l'eau ;

Vu le Récépissé de Déclaration ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier affirme à tort que le cours d'eau situé dans l'emprise du projet, en périphérie, est un fossé, et que seule une expertise tardive a permis de déterminer ce statut ;

Considérant que le comblement d'un cours d'eau ne permet pas de respecter les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux ;

Considérant que la déviation de ce cours d'eau sur tout son linéaire ferait basculer l'opération sous le régime d'autorisation (rubrique 3.1.2.0) ;

Considérant que la compatibilité à la disposition A-9.3 du SDAGE est assurée par les éléments fournis au dossier attestant de l'absence de zone humide sur le site du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de viabilisation de 32 lots libres et de 2 macrolots - rue Juliot Curie sur la commune de Roost-Warendin (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 27 juin 2016 complétée par l'additif du 10 novembre 2016, et modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

L'emprise foncière du projet est de 2,8 ha. Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : la rue Juliot Curie,
- Au Sud : une zone d'activités,
- À l'Ouest : des habitations,
- À l'Est : des habitations.
- Au Sud et à l'Ouest, le projet est concerné par un cours d'eau.

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation de deux piézomètres. Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 2,8 ha. Le dossier est soumis à déclaration.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur inférieure à 100 m (D), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La longueur de déviation est de 80 m. Le dossier est soumis à déclaration.

Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet

Le cours d'eau ne sera en aucun cas remblayé.

Il sera dérivé, dans son profil actuel, sur une longueur maximale de 80 m située au droit de l'ouvrage de tamponnement.

Le pétitionnaire s'engage à informer les futurs acquéreurs (lots individuels et macrolot A) ainsi que les divers concessionnaires de l'existence du cours d'eau.

Tous les ouvrages hydrauliques seront étanches. Le pétitionnaire devra prendre en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de tamponnement la poussée de nappe et la compensation de celle-ci.

Les eaux pluviales étant rejetées au milieu naturel, les ouvrages hydrauliques recevant les eaux de ruissellement des voiries seront équipées d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou équivalent).

Pour les seuls lots situés en bordure du cours d'eau, les eaux ruisselant sur les espaces verts privés, et seulement celles-ci, peuvent être rejetées au cours d'eau sans tamponnement.

Afin d'éviter l'intrusion des eaux parasites, les ouvrages hydrauliques (bouches d'égout avec grille ou avaloir, tampons de regards de visite ou de pied, ouvrages divers, ...) seront surélevés par rapport aux plus hautes eaux de nappe.

Les ouvrages de gestion et tamponnement eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début des constructions de bâtiments.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'entretien des ouvrages hydrauliques, des espaces verts.

Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Deux piézomètres posés le 10 août 2015 ont été détruits, mais non retirés. Le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le seul accès au lotissement se situe rue Juliot Curie. Aucune autre liaison au lotissement n'est autorisée.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, au titre de la Loi sur l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue et gestion du chantier

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra :
 - Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
Il conviendra d'éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
 - Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
Le lavage de matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
 - Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
 - Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

4.2 - Obligations particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant réalisation des premiers bâtiments ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) à la fin de l'opération ;
- Tenir à disposition du service police de l'eau le rapport d'étanchéité, le cahier des charges, le planning et le carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques.

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Roost-Warendin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

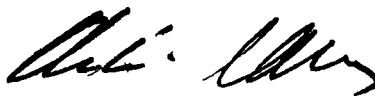
Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au sous-préfet de Douai et au maire de la commune de Roost-Warendin.

Fait à Lille, le

15 FEV. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB